

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 13/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAZMA

Ferme d'Alger
51380 Vaudemange

Références : D3 i 2026-82
Code AIOT : 0003014104

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2026 dans l'établissement GAZMA implanté LD "La Vallée de Lagny" 51510 Matougues. L'inspection a été annoncée le 14/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection, objet du présent rapport, a été diligentée afin de vérifier le retour à la conformité de l'installation suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2025-APMD-222-IC du 03/10/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAZMA
- LD "La Vallée de Lagny" 51510 Matougues

- Code AIOT : 0003014104
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GAZMA, implantée à Matougues (51510), est une société spécialisée dans le secteur d'activité de la méthanisation. L'installation est régulièrement enregistrée sous les rubriques 2781-1-b et 2781-2-b.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Valeurs limites de rejet	AP de Mise en Demeure du 03/10/2025, article 3	Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
4	Rapport de perméabilité	AP de Mise en Demeure du 03/10/2025, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Composition du biogaz	AP de Mise en Demeure du 03/10/2025, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure	3 mois
6	Lagune du digestat liquide	AP de Mise en Demeure du 03/10/2025, article 6	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Réserve incendie	AP Complémentaire du 31/07/2025, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 2	Sans objet
2	Gestion des eaux susceptibles d'être souillées par un sinistre	AP de Mise en Demeure du 03/10/2025, article 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, objet du présent rapport, a permis de constater que l'exploitant est revenu à la conformité par rapport à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2025-APMD-222-IC du 03/10/2025, hormis sur l'article 4 portant sur la perméabilité de la zone de rétention des cuves, pour lequel des éléments complémentaires sont attendus. En l'absence de transmission des justificatifs sous un délai de 3 mois, des suites administratives et pénales seront proposées.

De plus, l'Inspection a constaté :

- des écarts qui conduisent à la proposition d'un arrêté préfectoral de mise en demeure (absence de traitement des rejets aqueux conformément au dossier technique de l'installation, présence de dégradation sur les bords de la membrane de la lagune de rétention) ;
- que le paramètre hydrocarbures totaux n'est pas mesuré dans les rejets d'eaux pluviales ;
- que la réserve incendie opérationnelle n'a pas été réceptionnée par le SDIS ;
- que le site n'est pas entièrement clôturé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : L'exploitant est autorisé à exploiter les rubriques ICPE suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • 2781-1b : 82 t/j de matières traitées • 2781-2b : 7,9 t/j de matières traitées La quantité de gaz inflammable susceptible d'être présente sur site est de 7,2 t.
Constats : L'exploitant informe l'Inspection avoir réceptionné 29 078 tonnes d'intrants en 2025, soit 79,7 t/j. Par sondage, l'Inspection constate le respect de cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des eaux susceptibles d'être souillées par un sinistre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/10/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de respecter, dans un délai d'un mois, les dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 en démontrant que les eaux susceptibles d'être souillées par un sinistre ne transiteront pas par le bassin d'infiltration. Le délai prescrit s'entend à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant transmettra à M. le Préfet de la Marne (avec copie à l'inspection des installations classées : DREAL Grand Est - Unité Départementale de la Marne - ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr), les justificatifs de mise en conformité.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant informe l'Inspection de l'installation, en 2025, d'une vanne manuelle en sortie du bassin de rétention (avant le bassin d'infiltration). Le volume de rétention dans le bassin de rétention, après fermeture de la vanne, est de 120 m³ selon l'exploitant.</p> <p>De plus, l'exploitant a mis en place une pompe dans son bassin de rétention, afin de pomper les eaux de pluie qui s'y déversent, vers le bassin d'infiltration. Cette pompe permet de maintenir un volume disponible de 120 m³ en permanence. De plus, en cas d'accident ou d'incendie, la pompe peut être mise hors service électriquement.</p> <p>L'exploitant confirme également que la zone de rétention, située au niveau des cuves de stockage des digestats liquides, permet de retenir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.</p> <p>L'exploitant indique que les eaux susceptibles d'être polluées seront pompées et évacuées vers une filière de traitement dédiée.</p> <p>Par sondage, l'Inspection constate le respect de cette prescription.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p>

N° 3 : Valeurs limites de rejet

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/10/2025, article 3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est mis en demeure de respecter, dans un délai de trois mois, les dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 en démontrant que les moyens de traitement mis en place avant le rejet des eaux sont efficaces.</p> <p>Le délai prescrit s'entend à compter de la notification du présent arrêté.</p> <p>L'exploitant transmettra à M. le Préfet de la Marne (avec copie à l'inspection des installations classées : DREAL Grand Est - Unité Départementale de la Marne - ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr), les justificatifs de mise en conformité.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant informe l'Inspection qu'un prélèvement des eaux en sortie du bassin de rétention (avant le bassin d'infiltration) a été réalisé et est en cours d'analyse.</p> <p>Par courrier électronique du 28/01/2026, l'exploitant a transmis le rapport d'analyse des eaux prélevées du 28/01/2026. Le rapport d'analyse indique un taux de 64 mg/l de Matières en suspension (MES) pour une valeur limite de rejet de 100 mg/l. L'Inspection ayant constaté le retour à la conformité sur ce point, la mise en demeure peut être levée.</p> <p>Néanmoins, l'Inspection constate que le paramètre Hydrocarbures totaux n'a pas été mesuré lors de cette analyse. D'autre part, l'exploitant indique que l'installation ne comprend pas de déboureur-déshuileur contrairement à ce qui a été indiqué dans le dossier d'enregistrement de l'exploitant.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

<p>L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2023E69IC du 25/04/2023, sous un délai de 6 mois, en exploitant son installation conformément à son dossier technique d'enregistrement ;</p> <p>De plus, l'exploitant doit transmettre les justificatifs de réalisation d'une analyse sur l'ensemble des paramètres prescrits dans l'article 42-c), et notamment les hydrocarbures totaux, sous un délai de 1 mois.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Rapport de perméabilité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/10/2025, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est mis en demeure de respecter, dans un délai d'un mois, les dispositions de l'article 30 III. de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 en démontrant que le rapport h/V est supérieur à 500 heures pour le point E3.</p> <p>Le délai prescrit s'entend à compter de la notification du présent arrêté.</p> <p>L'exploitant transmettra à M. le Préfet de la Marne (avec copie à l'inspection des installations classées : DREAL Grand Est - Unité Départementale de la Marne - ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr), les justificatifs de mise en conformité.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique à l'Inspection ne pas avoir réalisé le calcul du rapport h/V pour le point E3. Il a néanmoins réalisé des travaux au niveau de la zone de rétention des cuves de digestat afin de corriger la perméabilité du point de sondage E3.</p> <p>Un rapport de perméabilité, daté du 16/12/2025, a été présenté durant la visite d'inspection. Celui-ci indique que la perméabilité des trois points de sondage est conforme à la prescription. Néanmoins, les 3 sondages réalisés (DA1, DA2 et DA3) en 2025 ne sont pas localisés au niveau du point de sondage E3 qui n'était pas conforme en 2022. Les sondages DA2 et DA3 ont été réalisés respectivement au niveau des sondages E2 et E1. Le sondage DA1 a été réalisé à l'opposé de la zone de rétention et donc à l'opposé du précédent sondage E3 (qui est localisé à l'extrémité nord de la zone de rétention).</p> <p>Le rapport de conformité du 16/12/2025 ne permet donc pas de conclure sur la conformité du point E3.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Sous 3 mois, l'exploitant doit justifier de la conformité du point de sondage E3 (sondage réalisé en 2022).</p>
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Composition du biogaz

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/10/2025, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de respecter, dans un délai d'un mois, les dispositions de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 en transmettant à l'inspection le rapport des mesures de la teneur en méthane dans les gaz effluents de l'épurateur (biogaz). Le délai prescrit s'entend à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant transmettra à M. le Préfet de la Marne (avec copie à l'inspection des installations classées : DREAL Grand Est - Unité Départementale de la Marne - ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr), les justificatifs de mise en conformité.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de mesure 2024 des émissions de méthane dans les gaz effluents de l'épurateur, daté du 18/12/2025. Ce rapport indique une moyenne de 0,7 % d'émission du méthane pour une limite de 1 %. L'Inspection ayant constaté le retour à la conformité sur ce point, la mise en demeure peut être levée. L'exploitant n'a pas présenté le rapport de mesure de l'année 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 3 mois, l'exploitant transmet le rapport de mesure d'émission de méthane dans les gaz effluents de l'épurateur de l'année 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Lagune du digestat liquide

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/10/2025, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien lagune
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de respecter, dans un délai d'un mois, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 en transmettant à l'Inspection les justificatifs d'entretien de la lagune et son étanchéité. Le délai prescrit s'entend à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant transmettra à M. le Préfet de la Marne (avec copie à l'inspection des installations classées : DREAL Grand Est - Unité Départementale de la Marne - ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr), les justificatifs de mise en conformité.
Constats :

<p>Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que la végétation a été évacuée de la lagune de stockage du digestat liquide. L'Inspection a donc constaté le retour à la conformité sur ce point. Au moment de la visite, l'Inspection a constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la lagune est pleine et ne permet pas de visualiser l'intégrité de l'ensemble de celle-ci ; - l'Inspection a constaté plusieurs dégradations : la protection du dispositif de contrôle de l'étanchéité de la membrane est endommagée, la membrane de protection présente des lacérations au niveau des bords de la lagune. L'exploitant explique que les dégradations ont probablement eu lieu lors de la manœuvre d'agitation du bassin réalisé par un sous-traitant. Par sondage, l'Inspection ne peut donc pas conclure sur l'intégrité de la membrane. L'exploitant indique à l'Inspection que la lagune sera vide vers août-septembre 2026, après la période d'épandage.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Sous 1 mois, l'exploitant transmet les justificatifs attestant de l'absence d'écoulement sous la lagune via le dispositif de contrôle.</p> <p>D'autre part, l'Inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 34 de l'arrêté ministériel du 12/08/2010, sous un délai de 6 mois, en transmettant les justificatifs des travaux de réhabilitation de la protection du dispositif de contrôle ainsi que de la membrane de la lagune.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 7 : Réserve incendie

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/07/2025, article 4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le site dispose de deux réserves d'eau aérienne d'une capacité unitaire minimale de 120 m³. Une aire d'aspiration est aménagée au plus près de chaque réserve dont la superficie est de 32 m². La capacité des réserves est en tous temps signalée par une pancarte très visible.</p> <p>Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les justificatifs de mise en place de la seconde réserve incendie qui sera située à moins de 100 mètres du stockage des intrants ; - les justificatifs de la réception opérationnelle des deux réserves incendie par le Service départemental d'incendie et de secours de la Marne.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique que les travaux de la nouvelle zone de stockage des intrants a pris du retard et ne sont donc pas finalisés. De ce fait, la nouvelle réserve incendie n'est pas installée et n'a pas</p>

été réceptionnée par le SDIS (Service départemental d'incendie et de secours). Les travaux de terrassement venant de terminer, l'exploitant indique qu'il va pouvoir procéder à l'installation de la réserve incendie.

La réception de la réserve incendie située à l'entrée du site n'a pas été réalisée et sera réalisée en même temps que la réception de la nouvelle réserve incendie

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. [...]

Constats :

Suite aux travaux de la nouvelle zone de stockage des intrants, la clôture, située au fond à droite de l'installation, a été retirée. L'exploitant indique que les travaux de terrassement étant terminé, la clôture va pouvoir être remise en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant transmet les justificatifs de remise en place de la clôture de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois